

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 23 (1884)
Rubrik: Avril 1884

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

21 déc.
1883.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 29 décembre 1883, entre en vigueur à teneur de l'article 89 de la constitution fédérale et sera exécutoire à partir du 15 avril 1884.

Berne, le 4 avril 1884.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération:

WELTI.

Le Chancelier de la Confédération:

RINGIER.

30 avril
1884.

A r r ê t é

modifiant

**le règlement du 1^{er} Mai 1874 pour les guides et
porteurs de l'Oberland.**

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Considérant que la patente délivrée aux porteurs sous forme d'un livret a donné lieu à des abus, et notamment à la confusion des porteurs avec des guides brevetés;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Art. 1^{er}. A l'art. 12 du règlement du 1^{er} mai 1874 les mots: „et des porteurs“ sont retranchés.

Art. 2. L'art. 15 de ce règlement est modifié 30 avril
1884.
comme suit :

La patente de porteur consiste en une carte sur laquelle sont énoncés, suivant une formule établie par la Direction de l'intérieur, le nom, le lieu d'origine et le domicile du porteur, ainsi que l'autorisation d'exercer la profession de porteur selon les prescriptions du présent règlement. Cette carte n'est jamais valable que pour l'année au cours de laquelle elle est délivrée.

A la réception de sa carte, le porteur versera une finance de fr. 1 dans la caisse des guides et fera entre les mains du préfet la même promesse solennelle que les guides (art. 10).

En route, le porteur aura toujours sa carte et le règlement sur lui, et il est tenu de les exhiber lorsqu'il en sera requis par les fonctionnaires de police de l'Etat. L'altération du nom du titulaire de la carte ou de la date sera punie comme un faux et entraînera pour toujours le retrait de la patente de porteur.

Art. 3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 30 avril 1884.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
SCHEURER.

Le Chancelier,
BERGER.